

# Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) – dates clés

Erwin Vanderstappen et Camille Luxen

14 mars 2019

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DROIT TRANSITOIRE DU CSA

- Les sociétés, associations et fondations nouvellement constituées appliquent le CSA
- Suppression des SCA, SFS, SCES, S. Agr., GIE, SCRI et SCRL non conformes à l'art. 6:1
- Les sociétés, associations et fondations existantes ont la possibilité d'appliquer le CSA ("*opt-in*") mais ce n'est pas une obligation
- Une modification des statuts intervenant entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, n'implique pas une mise en conformité obligatoire des statuts avec le CSA

1<sup>er</sup> mai 2019

- Le CSA s'applique aux sociétés, associations et fondations existantes (mise en conformité des statuts à la prochaine modification statutaire et MAX le 1<sup>er</sup> janvier 2024)
- Application immédiate des dispositions impératives (même si les statuts ne sont pas encore conformes -> dispositions contraires considérées comme non-écrites)
- Conversion automatique de la partie libérée du capital et la réserve légale des SPRL et SCRL -> capitaux propres statutairement indisponibles

1<sup>er</sup> janvier 2020

- Les statuts doivent être mis en conformité avec le CSA
- Transformation de plein droit (pas d'application du Livre 14):
  - ❖ SCA -> SA
  - ❖ S. Agr. -> SNC /SCS
  - ❖ SCRI -> SNC
  - ❖ SCRL ne répondant pas à la définition de SC -> SRL
  - ❖ Union pro. et Fédérations d'Union pro. -> ASBL

1<sup>er</sup> janvier 2024

# INTRODUCTION

Le jeudi 28 février, le CSA a été adopté en séance plénière de la Chambre des Représentants

Pour l'entrée en vigueur et le droit transitoire, 3 catégories doivent être distinguées:

1. Les sociétés, associations et fondations nouvellement constituées;
2. les sociétés associations et fondations déjà existantes; et
3. Les sociétés et associations supprimées

# 1. LE 1<sup>ER</sup> MAI 2019: ENTRÉE EN VIGUEUR DU CSA

- L'ensemble des dispositions sont applicables aux sociétés, associations et fondations nouvellement constituées



Vérifier la conformité des statuts de ces personnes morales

Ex: rédaction du plan financier dans les SRL, SC et SA et application des nouvelles missions spéciales/modifiées

- Les SCA, SFS (SAUF: SCES), S.Agr., GIE, SCRI, SC non conformes à l'art. 6:1 et les unions professionnelles **disparaissent**



La transformation en l'une de ces formes juridiques devient impossible

- Les sociétés, associations et fondations existantes peuvent décider de déjà appliquer le CSA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020



Une adaptation complète des statuts via une décision de l'AG est nécessaire

## 2. LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020:

### les dispositions impératives sont d'application immédiate

- Même si les statuts des sociétés, fondations et associations existantes n'ont pas encore été adaptés



Les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont considérées comme non-écrites.

Les dispositions supplétives du CSA s'appliquent SAUF SI elles sont contraires aux dispositions statutaires

- En cas de modification des statuts, ceux-ci sont adaptés au CSA  
(ex: l'émission de nouvelles actions dans les SRL)
- La partie libérée du capital et la réserve légale des SPRL et SCRL sont converties, de plein droit, en des capitaux propres, statutairement indisponibles.

## 2. LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020: Exceptions à l'application immédiate des dispositions impératives

- Les comités de direction constitués conformément à l'art. 524bis et ter C.Soc. peuvent continuer à fonctionner jusqu'à l'adaptation des statuts par les sociétés concernées
- Les associations n'ayant pas adapté leur objet statutaire ne peuvent continuer à exercer, jusqu'au 31 décembre 2028, des activités **QUE** dans les limites de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 27 juin 1921

# PAS DE DÉFINITION DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DANS LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---



Cf: doc. Parl. n°3119/001, p, 349-351

- Par déduction “*nonobstant toute disposition contraire (dans les statuts)*”
- Exposé des motifs -> liste non-exhaustive:
  - Les dénominations et abréviations des formes de personnes morales
  - Les tests d’actif net et de liquidité
  - La nouvelle procédure de sonnette d’alarme
  - L’exclusion des contrats de travail pour les administrateurs, les membres du conseil de supervision et le conseil de direction
  - L’élargissement de la notion de gestion journalière
  - Le régime des conflits d’intérêt dans l’organe d’administration
  - Le régime général de la responsabilité des administrateurs
  - La nullité des décisions des organes
  - La liquidation
  - Le mode de scrutin en AG
  - Etc...

# 3. LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024: Fin de la période transitoire

- Dernière limite pour la mise en conformité des statuts des sociétés, associations et fondations existantes
- Pour les sociétés dont la forme juridique disparaît:
  - ✓ Elles restent provisoirement soumises au C.Soc. ou à la Loi du 31 mars 1898 (union pro.)
  - ✓ SAUF en ce qui concerne les dispositions contraignantes relatives à leurs nouvelles formes juridiques
  - ✓ IDEM pour les sociétés coopératives ne répondant pas à la nouvelle définition de société coopérative

# 3. LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024: Transformation de plein droit

---

SCA	➔	SA avec administrateur unique
S.Agr.	➔	SNC/SCS (s'il reste des associés commanditaires)
GIE	➔	SNC
SCRI	➔	SNC
SCRL (si ne correspond pas à la définition de SC)	➔	SRL
Union pro. et Fédération d'Unions pro.	➔	ASBL



# 3. LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024: Transformation de plein droit

- Pas d'application du Livre 14 (puisque la transformation intervient de plein droit)
- Les SCS existantes sont présumées agréées comme entreprises sociales
  - ❖ Cette présomption est réfragable
  - ❖ Si elles souhaitent maintenir leur agrément, elles doivent se transformer en SC pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - ❖ Un système similaire s'applique aux S. Agr.
- Les unions professionnelles sont présumées agréées comme ASBL agréée comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles

